

A R R E T E

**n° 2003-126-8 du 6 MAI 2003 portant
prescriptions complémentaires au SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne
s'agissant de l'exploitation de son installation d'incinération de résidus urbains et
déchets d'activités de soins à risques infectieux de SAUSHEIM, au titre du titre 1^{er}
du livre V du code de l'environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment son article 34,
- VU** l'arrêté préfectoral n°961420 du 29 juillet 1996, autorisant le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne à exploiter à Sausheim, une installation d'incinération (stockage, traitement) d'ordures ménagères et autres résidus urbains, et une installation d'incinération (traitement) de déchets industriels banals provenant d'installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°981035 du 8 avril 1998 portant prescriptions complémentaires s'agissant de la surveillance des dioxines et métaux dans les effluents gazeux de l'installation d'incinération,
- VU** l'arrêté préfectoral n°000111 du 13 janvier 2000 portant prescriptions complémentaires s'agissant de la prévention de la pollution due aux déchets issus de l'incinération,
- VU** le récépissé de déclaration n°896/IC/2002 du 19 février 2002, de la sous-préfecture de Mulhouse, s'agissant d'un réservoir de stockage de gaz inflammable liquéfié,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 février 2003,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 avril 2003,

- CONSIDERANT** les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé qui impose que le préfet demande, par arrêté de prescriptions complémentaires, à l'exploitant d'une installation d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activité de soins à risques infectieux, existante et susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, la remise d'une étude (mise à jour d'informations, étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002),
- CONSIDERANT** que l'exploitation de l'usine d'incinération du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne à Sausheim, est susceptible de se poursuivre après le 28 décembre 2005,
- CONSIDERANT** l'étendue de l'origine géographique des résidus urbains apportés à l'usine d'incinération de Sausheim, et le fait que des déchets en provenance d'établissements hospitaliers sont également admissibles,
- CONSIDERANT** que les déchets arrivant sur le site de Sausheim n'ont pas fait l'objet, en amont de l'usine d'incinération, d'une détection de radioactivité, que le risque de contamination peut exister, et que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé interdit l'admission sur le site de déchets radioactifs,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, notamment pour la protection des travailleurs de la filière de traitement/élimination de déchets, et pour fiabiliser le contrôle, de mettre en place à l'entrée du site de l'usine d'incinération de Sausheim un équipement de détection de radioactivité,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer la mise en place d'une telle installation par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires,
- CONSIDERANT** que l'exploitation du stockage de gaz combustible liquéfié - 44 tonnes de propane (récépissé de déclaration du 23 mars 1999, rectifié par celui du 19 février 2002 susvisé) ne relève que du régime déclaratif et qu'une étude de dangers ne fait pas partie des pièces nécessaires à la composition d'un dossier de déclaration au titre des installations classées,
- CONSIDERANT** toutefois que le stockage de gaz combustible liquéfié exploité par le SIVOM de l'agglomération mulhousienne est implanté au sein d'une installation (l'usine d'incinération de Sausheim) qui relève du régime de l'autorisation et qu'en conséquence il constitue une extension des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 susvisé,
- CONSIDERANT** les risques induits par l'exploitation d'une telle installation de stockage de gaz combustible liquéfié (44 tonnes de propane),
- CONSIDERANT** le courrier préfectoral du 25 mars 2002 demandant au SIVOM de l'agglomération mulhousienne d'actualiser l'étude de dangers globale du site, afin de prendre en compte les risques générés par l'exploitation d'un tel stockage,
- CONSIDERANT** que la réponse du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne du 7 mai 2002, à savoir que le stockage de gaz combustible liquéfié relève du régime déclaratif, qu'il respecte les prescriptions techniques types applicables et que l'étude de dangers initiale sera complétée en conséquence, ne constitue pas l'actualisation de l'étude de dangers telle qu'elle est demandée et qui doit exposer d'une part les dangers que peut présenter un tel stockage et d'autre part justifier des mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident,

CONSIDERANT qu'il convient donc, pour la protection des intérêts définis à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement, d'imposer au SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne l'actualisation de l'étude de dangers jointe à sa demande d'autorisation d'exploiter l'usine d'incinération de Sausheim du 16 octobre 1995 par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires,

APRES communication de l'arrêté de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1 -

Le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne, désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est 25 avenue Kennedy – BP 2287 – 68068 MULHOUSE, est tenu de se conformer aux prescriptions des articles suivants qui s'appliquent à son installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains, et de déchets industriels banals provenant d'installations classées, de Sausheim.

Article 2 – Etude de mise en conformité

Avant le 28 juin 2003, l'exploitant remettra au préfet une étude de mise en conformité de son installation citée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Cette étude comprendra notamment :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et annexés au présent arrêté,
- une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

Article 3 – Equipement de détection de radioactivité

Dans un délai d'un an, après notification du présent arrêté, l'exploitant aura mis en place à l'entrée du site de son installation d'incinération de Sausheim, un équipement de détection de la radioactivité, pour le contrôle des déchets admis.

Le seuil de déclenchement de ce dispositif est fixé en fonction du niveau de la radioactivité naturelle ambiante, et de manière à détecter la présence dans tout chargement entrant sur le site, d'une source radioactive.

Le bon fonctionnement du détecteur est vérifié au moins annuellement par un organisme habilité.

Le justificatif de ce contrôle est archivé dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

Le préfet sera averti par écrit, par l'exploitant, de la mise en fonctionnement du détecteur sur le site.

L'exploitant établira une consigne particulière d'action en cas de détection de déchets radioactifs à l'entrée du site.

Article 4 – Actualisation de l'étude de dangers

Dans un délai de 3 mois, après notification du présent arrêté, l'exploitant remettra au préfet une étude de dangers complémentaire à celle figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'usine d'incinération de Sausheim.

Le complément de cette étude de dangers exposera d'une part les dangers que peut présenter le stockage de gaz combustible liquéfié, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, et d'autre part justifiera les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Article 5

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SAUSHEIM et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Sausheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 6 MAI 2003

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.